

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2024-148

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2024

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2024-05-29-00003 - Récépissé de déclaration VM SERVICES à Génissieux (2 pages) Page 4

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2024-06-03-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de conciliation des baux d habitation du département de la Drôme (2 pages) Page 7

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2024-03-28-00010 - AP accordant un report de délai pour le dépôt des dossiers de régularisation par voie simplifiée du système d'endiguement du Mouillon et du système d'endiguement de la Teyssonne (4 pages) Page 10

26_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme / Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports

26-2024-05-23-00006 - ASS DROME PROFESSION SPORT ANIMATION ARRETE TCA RAA (2 pages) Page 15

26-2024-05-23-00004 - ASSOCIATION TEMPO SOLEIL ARRETE TCA RAA (2 pages) Page 18

26-2024-05-23-00003 - CIE DE L ENVOL LA TROUPUSCULE ARRETE TCA RAA (2 pages) Page 21

26-2024-05-23-00005 - COMPAGNIE DE LA CYRENE ARRETE TCA RAA (2 pages) Page 24

26-2024-05-23-00009 - CONCERTINA ARRETE TCA RAA (2 pages) Page 27

26-2024-05-23-00007 - LE COMPTOIR DES LETTRES ARRETE TCA RAA (2 pages) Page 30

26-2024-05-23-00010 - RADIO ST FERREOL ARRETE TCA RAA (2 pages) Page 33

26-2024-05-23-00008 - ROMANS INTERNATIONAL ARRETE TCA RAA (2 pages) Page 36

26_Hopital de Valence /

26-2024-07-01-00001 - 12-2024 Délégation générale CHV (1 page) Page 39

26-2024-05-13-00010 - Centre Hospitalier de VALENCE (2 pages) Page 41

26-2024-04-15-00008 - Décision de délégation de signature n°11-2024 - M. Frédéric DEBISE (3 pages) Page 44

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2024-06-05-00002 - AP OOFDF 2024 RAA (2 pages) Page 48

26-2024-06-07-00005 - AT RAA MEDAILLE DHONNEUR DES SOCIETES MUSICALES ET CHORALES PROMO 14 JUILLET 2024 (1 page)	Page 51
26_Präf_Präfecture de la Drôme / S CPP	
26-2024-05-31-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées aux personnels des entreprises et prestataires opérant pour le compte de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), concessionnaire de l'État, sur le territoire des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, ALBON et SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS pour l'accomplissement des travaux et études préliminaires, dans le cadre du projet de réalisation du diffuseur de Porte de DromArdèche (PDA) sur l'autoroute A7. (3 pages)	Page 53
26-2024-06-07-00002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD111, RD555 et la voie communale Saint-Marcellin sur la commune d'Etoile-sur-Rhône.??Projet présenté par le Conseil Départemental de la Drôme. (3 pages)	Page 57
26-2024-06-07-00003 - Avis CDAC DOSSIER 77 Commune Aouste-sur-Sye (3 pages)	Page 61
26_Präf_Präfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons	
26-2024-06-03-00001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive Trophée France Truck Trial (5 pages)	Page 65
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /	
26-2024-06-06-00001 - Arrêté portant modification de la liste d'aptitude des personnels exerçant une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication - avenant n°2 (6 pages)	Page 71
26-2024-06-05-00001 - Arrêté portant modification du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (2 pages)	Page 78
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
26-2024-05-31-00004 - Décision portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales?? (8 pages)	Page 81

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2024-05-29-00003

Récépissé de déclaration VM SERVICES à
Génissieux

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP927788323**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **18/03/2024** par M. MORNAT Vincent en qualité de Gérant pour l'organisme **VM SERVICES** dont l'établissement principal est situé 30 RUE ERNEST MOTTIN 26750 GENISSIEUX et enregistrée sous le **N° SAP927788323** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **18/03/2024**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 29/05/2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2024-06-03-00002

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de conciliation des baux
d'habitation du département de la Drôme



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion sociale et politiques de solidarité
Service accès et maintien dans le logement

ARRETE n°

portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation des baux d'habitation du département de la Drôme

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-5816 du 3 décembre 2001 fixant la liste des organisations de bailleurs et des organisations de locataires représentées à la commission départementale de conciliation ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-08-26-00002 du 26 août 2022 relatif à la composition départementale de conciliation des baux d'habitation du département de la Drôme ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté n°26-2022-08-26-00002 du 26 août 2022 susvisé est modifié comme suit :

Les termes :

« Article 1 : Composition

...

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre MECH

Suppléant : Madame Fabienne MALLET

... »

Sont remplacés par :

« Article 1 : Composition

...

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme :

Titulaire : Madame Sylvie REVERBEL

Suppléant : Madame Fabienne MALLET

... »

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 03/06/2024

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Cyril MOREAU

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-03-28-00010

AP accordant un report de délai pour le dépôt
des dossiers de régularisation par voie simplifiée
du système d'endiguement du Mouillon et du
système d'endiguement de la Teyssonne



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle milieux aquatiques
ddt-sefen-pma@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26 EN DATE DU 28 MARS 2024
accordant un report de délai pour le dépôt des dossiers de régularisation, par voie simplifiée,

- du système d'endiguement (SE) de classe C constitué de la digue des Marronniers sur 372 m en RG du Mouillon et en amont de la confluence avec l'Olagner
- du système d'endiguement (SE) de classe C constitué de la digue Ferrat, en RG de la Teyssonne sur 293 m située entre la RN 7 en amont et le passage à gué en aval, tous 2 situés sur la commune de SAULCE-SUR-RHÔNE

en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le contenu de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Moreau, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant délégation de signature à Mme Anne HEURTAUX, directrice départementale des territoires de la Drôme par intérim ;

Vu le courrier de la DDT de la Drôme en date du 2 février 2022 portant prorogation de 18 mois du délai du dépôt au service police de l'eau du dossier de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

susvisés, en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, soit à la date butoir du 30 juin 2023 ;

Vu la demande de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, ci-après désigné « le bénéficiaire » du 21 juin 2023, de bénéficier à titre dérogatoire du préfet, d'un report d'échéance de 9 mois pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation sous forme simplifiée de ces mêmes systèmes d'endiguement ;

Vu le courriel de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION du 22 décembre 2023 demandant l'antériorité de la digue rive gauche du Mouillon (digues des Marronniers entre la Place du Champ de Mars et la confluence avec l'Olagnier) à SAULCE-SUR-RHÔNE et de la digue rive gauche de la Teyssonne (digue Ferrat entre la N7 et le passage à gué du chemin Ferrat) à SAULCE-SUR-RHÔNE en tant que digues de classe C au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 12 janvier 2024 ;

Vu la réponse du bénéficiaire en date du 17 janvier 2024 ;

Vu la demande de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 17 janvier 2024 de bénéficier de 2 mois supplémentaires pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation sous forme simplifiée des systèmes d'endiguement, objet de l'arrêté ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les ouvrages SAULCE-SUR-RHÔNE - Mouillon rive gauche (FRDI02600342) et SAULCE-SUR-RHÔNE - rive gauche Teyssonne (FRDI02600345) peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité et que les systèmes d'endiguement (SE) organisant ces digues peuvent être régularisés par la procédure simplifiée ;

Considérant que au commencement des études, il n'existait aucune donnée ni connaissance sur les SE. Il a été nécessaire d'étudier un AVP pour améliorer le niveau de protection de chaque SE. Les élus et les services ont pris un temps de réflexion sur le niveau de protection souhaité ;

Considérant que ces difficultés n'ont pas permis au bénéficiaire de déposer un dossier de demande de régularisation des systèmes d'endiguement sus-mentionnés dans les délais impartis ;

Considérant que les EDD sont en cours de rédaction. Les études hydrologiques, hydrauliques, géotechniques, le diagnostic des ouvrages sont terminés. Les échanges avec les riverains et la commune de Saulce sur Rhône se sont tenus. Les conventions avec les propriétaires fonciers sont signées ;

Considérant que le diagnostic des ouvrages a démontré que les digues existantes sont en bon état et ne nécessitent pas de travaux ;

Considérant que la DREAL n'a pas connaissance de désordre susceptible de remettre en cause la sécurité des ouvrages pour les digues Saulce-sur-Rhône - Mouillon rive gauche (FRDI02600342) et Saulce-sur-Rhône - rive gauche Teyssonne (FRDI02600345) ;

Considérant que la demande de report par MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION de la date de dépôt du dossier ne remet pas en cause les actions menées par MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages ;

Considérant que des prescriptions de sécurité renforcée des digues et d'information des autorités et du public sont nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de permettre de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, dès lors, qu'il est possible de déroger de quelques mois le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale simplifiée des systèmes d'endiguement sus-mentionnés, en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Considérant qu'il conviendra, de ne pas neutraliser les digues existantes en application des articles L. 562-8-1 et L. 181-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Drôme par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Identification du gestionnaire et ouvrages concernés

Le gestionnaire des digues de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, sis Maison des services publics , 1 avenue Saint Martin 26200 MONTELMAR , est le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 3 et qui concerne les ouvrages suivants :

Désignation du système d'endiguement	Commune	Ouvrages constitutifs
MARRONIERS	SAULCE-SUR-RHÔNE	SAULCE-SUR-RHÔNE - Mouillon rive gauche (FRDI02600342)
FERRAT	SAULCE-SUR-RHÔNE	SAULCE-SUR-RHÔNE - rive gauche Teyssonne (FRDI02600345)

Article 2 : Reconnaissance de l'antériorité

Les 2 ouvrages référencés FRDI02600342 et FRDI02600345 à l'article 1^{er} sont reconnus en tant que digues relevant de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernant les installations, ouvrages, travaux et activités. Ces digues ont chacune vocation à protéger moins de 3000 personnes.

L'exploitation de ces ouvrages, légalement réalisés sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, R. 181-48, R. 214-40-3 et R. 214-52, venus à être soumis à autorisation par une modification de la législation ou par un décret de nomenclature, peut se poursuivre sans ces autorisations conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, et ce jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

Article 3 : Dérogation

Un report de 11 mois est accordé à MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, à titre dérogatoire pour déposer les demandes d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement mentionnés à l'article 1er.

Le dépôt du dossier devra intervenir avant le 31 mai 2024.

Article 6 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de SAULCE-SUR-RHÔNE pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de SAULCE-SUR-RHÔNE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 8 : Exécution et notification

- Le maire de la commune de SAULCE-SUR-RHÔNE,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- La directrice départementale des territoires de la Drôme par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Fait à Valence, le 28/03/2024
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Cyril MOREAU

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2024-05-23-00006

ASS DROME PROFESSION SPORT ANIMATION
ARRETE TCA RAA



ARRÊTÉ N°

du

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2023-06 du 31 mai 2023 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Drôme ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association

CONSIDÉRANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **ASS DROME PROFESSION SPORT ANIMATION** dont le siège social est situé à 26000 VALENCE, n° RNA : W263002137, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 23 mai 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2024-05-23-00004

ASSOCIATION TEMPO SOLEIL ARRETE TCA RAA



ARRÊTÉ N°

du

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2023-06 du 31 mai 2023 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Drôme ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association

CONSIDÉRANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **ASSOCIATION TEMPO SOLEIL** dont le siège social est situé à 26200 MONTELIMAR, n° RNA : W263000377, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 23 mai 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2024-05-23-00003

CIE DE L ENVOL LA TROUPUSCULE ARRETE TCA
RAA



ARRÊTÉ N°

du

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2023-06 du 31 mai 2023 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Drôme ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association

CONSIDÉRANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **COMPAGNIE DE L'ENVOL-LA TROUPUSCULE** dont le siège social est situé à 26400 CREST, n° RNA : W751170609, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 23 mai 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2024-05-23-00005

COMPAGNIE DE LA CYRENE ARRETE TCA RAA



ARRÊTÉ N°

du

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2023-06 du 31 mai 2023 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Drôme ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association

CONSIDÉRANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **COMPAGNIE DE LA CYRENE** dont le siège social est situé à 26420 SAINT-MARTIN-EN-VERCORS, n° RNA : W601001768, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 23 mai 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2024-05-23-00009

CONCERTINA ARRETE TCA RAA



ARRÊTÉ N°

du

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2023-06 du 31 mai 2023 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Drôme ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association

CONSIDÉRANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **CONCERTINA** dont le siège social est situé à 26220 DIEULEFIT, n° RNA : W262007166, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 23 mai 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2024-05-23-00007

LE COMPTOIR DES LETTRES ARRETE TCA RAA



ARRÊTÉ N°

du

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2023-06 du 31 mai 2023 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Drôme ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association

CONSIDÉRANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **LE COMPTOIR DES LETTRES** dont le siège social est situé à 26400 GRANE, n° RNA : W383003266, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 23 mai 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2024-05-23-00010

RADIO ST FERREOL ARRETE TCA RAA



ARRÊTÉ N°

du

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2023-06 du 31 mai 2023 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Drôme ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **RADIO ST FERREOL VAL DE DROME** dont le siège social est situé à 26400 CREST, n° RNA : W261000045, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 23 mai 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2024-05-23-00008

ROMANS INTERNATIONAL ARRETE TCA RAA



ARRÊTÉ N°

du

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2023-06 du 31 mai 2023 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Drôme ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association

CONSIDÉRANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **ROMANS INTERNATIONAL** dont le siège social est situé à 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE, n° RNA : W263000289, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 23 mai 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_Hopital de Valence

26-2024-07-01-00001

12-2024 Délégation générale CHV

DECISION N° 12-2024 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas,

Vu les textes applicables,

Vu les arrêtés de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 23 novembre 2023 et du 6 décembre 2023 portant désignation de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Général, des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die (26), Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas (07),

Vu l'organigramme de direction commune des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et Saint-Martin-de-Valamas,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, délégation de signature à portée générale est accordée à Monsieur Thiebaud RUST, directeur adjoint et à Madame Stéphanie PIOCH, directrice adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances, sans que l'absence ou l'empêchement de ce dernier n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

Article 2 :

Les délégataires précités sont chargés de l'application de la présente décision. Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de leur délégation.

Article 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

Article 4 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 5 :

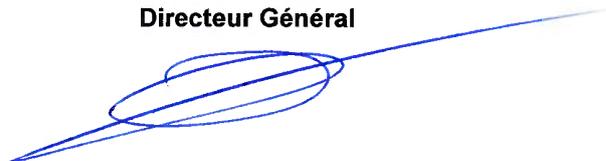
Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du directeur.

Fait à Valence, le 1^{er} juillet 2024

Thiebaud RUST
Directeur adjoint



Bertrand PRUDHOMMEAUX
Directeur Général



Stéphanie PIOCH
Directrice adjointe



26_Hopital de Valence

26-2024-05-13-00010

Centre Hospitalier de VALENCE

DECISION N° 09-2024 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas,

Vu les textes applicables,

Vu les arrêtés de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 23 novembre 2023 et du 6 décembre 2023 portant désignation de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Général, des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die (26), Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas (07),

Vu l'organigramme de direction commune des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et Saint-Martin-de-Valamas,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, délégation de signature à portée générale est accordée à Madame Zaïa KEBABSA, directrice déléguée du centre hospitalier de Die, pour tous les actes de gestion relatifs à l'activité du centre hospitalier de Die, sans que l'absence ou l'empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

Délégation de signature à portée générale est accordée à Madame Edith CHARLIAT, directrice adjointe ou à Madame Stéphanie PIOCH, directrice adjointe en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zaïa KEBABSA, sans que l'absence ou l'empêchement de ce dernier n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

Article 2 :

Délégation de signature est accordée à Thiebaud RUST, Madame Pricilia MARAN, directeurs adjoints, pour tous les actes de gestion quotidienne relatifs à l'activité de leur direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zaïa KEBABSA, sans que l'absence ou l'empêchement de ce dernier n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Zaïa KEBABSA, directrice déléguée :

Madame Floryse VERHEYDEN, attachée d'administration hospitalière, est habilitée à signer tous les actes relatifs à la gestion des activités de la direction des affaires médicales.

Madame Nabila CHARED, attachée d'administration hospitalière, est habilitée à signer tous les actes relatifs à la gestion des activités de la direction des ressources humaines.

Monsieur Jean-Christophe LATOUCHE, attaché d'administration hospitalière, est habilité à signer tous les actes relatifs à la gestion des activités économique et financière.

Madame Laurence BRIANÇON, technicien supérieur hospitalier, responsable des finances, du contrôle de gestion et du bureau des admissions est habilitée à signer tous les actes liés à l'ordonnancement des recettes et des dépenses dans la limite des crédits autorisés, les demandes de tirage sur l'ouverture de crédits de trésorerie, à l'engagement et à la liquidation des fournitures et services entrant dans les attributions de la direction des finances.

Article 4 :

Sont habilités à signer tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction selon le planning validé par le chef d'établissement :

- Madame Véronique ALLOIX, attachée d'administration hospitalière du centre hospitalier de Valence
- Monsieur Jean-Christophe LATOUCHE, attaché d'administration hospitalière
- Monsieur Patrice ROCQUEFORT, faisant fonction de cadre supérieur de santé
- Madame Nabila CHARED, attachée d'administration hospitalière
- Madame Floryse VERHEYDEN, attachée d'administration hospitalière du centre hospitalier de Crest
- Monsieur Thierry GAUCHERAND, attaché d'administration hospitalière du centre hospitalier de Crest
- Madame Sophie EVESQUE, coordonnatrice des soins et responsable qualité, gestion des risques du centre hospitalier de Crest
- Monsieur Lionel PAGNIER, attaché d'administration hospitalière
- Madame Valérie SEGURET, faisant fonction de cadre supérieure de santé des services médico-sociaux du centre hospitalier de Die

Article 5 :

Les délégataires précités sont chargés de l'application de la présente décision. Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de leur délégation.

Article 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

Article 7 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 8 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du directeur.

Fait à Valence, le 13 mai 2024

(Signée)

Zaïa KEBABSA
Directrice déléguée

Bertrand PRUDHOMMEAUX
Directeur Général

Stéphanie PIOCH
Directrice adjointe

Edith CHARLIAT
Directrice adjointe

Pricillia MARAN
Directrice adjointe

Thiebaud RUST
Directeur adjoint

Nabila CHARED
Attachée d'administration hospitalière

Véronique ALLOIX
Attachée d'administration hospitalière

Floryse VERHEYDEN
Attachée d'administration hospitalière

Jean-Christophe LATOUCHE
Attaché d'administration hospitalière

Patrice ROCQUEFORT
Faisant fonction de cadre supérieur de santé

Thierry GAUCHERAND
Attaché d'administration hospitalière

Sophie EVESQUE
Coordonnatrice des soins et responsable

Laurence BRIANÇON
Technicien supérieur hospitalier

Lionel PAGNIER
Attaché d'administration

Valérie SEGURET
Cadre supérieure de santé

26_Hopital de Valence

26-2024-04-15-00008

Décision de délégation de signature n°11-2024 -
M. Frédéric DEBISE

DECISION N°11-2024 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6132-1 à L 6132-7 instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), et notamment son article 142,

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu l'arrêté n°2022-17-0472 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 31 décembre 2022, approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors (ci-après le GHT) signée le 27 décembre 2022, identifiant en son article 3, le centre hospitalier de Valence comme établissement support,

Vu l'arrêté 2022-17-0473 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors, en date du 31 décembre 2022,

Vu les arrêtés de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 23 novembre 2023 et du 6 décembre 2023 portant désignation de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Général, des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die (26), Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas (07),

DECIDE

Article 1.

Monsieur Frédéric DEBISE, Directeur adjoint, en charge de la fonction de Directeur des ressources humaines affecté au sein du centre hospitalier Drôme Vivarais, établissement partie au GHT Drôme Ardèche Vercors, établissement partie au GHT Drôme Ardèche Vercors, dispose d'une délégation de signature concernant les documents contractuels pour les situations décrites ci-dessous :

- Tout acte d'achat sur le périmètre des fournitures courantes et services d'un montant inférieur à 40.000€ HT, et lorsque le code nomenclature DGOS de l'achat n'est pas couvert par un marché vivant du GHT Drôme Ardèche Vercors. L'achat doit être non-renouvelable et non-mutualisé avec un autre établissement. La signature est déléguée dans le respect des règles de la commande publique. La présente délégation concerne toutes les familles d'achats à l'exception des produits de santé. Elle prend effet à compter du 1^{er} mai 2024.
- Tout acte d'achat dont l'objet porte sur des travaux au sens de l'article L1111-2 du Code de la commande publique dans la limite d'un montant inférieur à 100.000€ HT à compter du 1^{er} mai 2024.
- La rédaction et la signature des avenants des marchés de travaux dans la limite de 15% par rapport au montant initial du marché. Ces avenants sont transmis par l'établissement partie à la Fonction achat mutualisée de l'établissement support au même moment que l'envoi vers le titulaire du marché.

Il est en revanche exclu du périmètre de la présente :

- Les signatures de conventions cadres pour l'accès à des centrales d'achat et des groupements de commande (même pour des montants inférieurs à 40.000€ HT),
- Les signatures de conventions et contrats auprès des centrales d'achat et groupements de commande pour l'adhésion à des marchés, sauf pour les marchés exécutés de l'UGAP dans la limite de 40.000€ HT,
- La mutualisation de besoins entre plusieurs établissements parties, même pour des montants inférieurs à 40.000€ HT.

Article 2 :

Toutes les délégations de signature antérieures à la présente, délivrées à l'intéressé dans le cadre des achats du groupement hospitalier de territoire Drôme Ardèche Vercors sont abrogées.

Article 3 :

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D6143-35 et R6143-38 du code de la santé publique.

La présente décision est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Fait à Valence, le 15 avril 2024

Bertrand PRUDHOMMEAUX
Directeur général
signé

Reçu à titre de notification la décision n° 11-2024 portant délégation de signature le

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Frédéric DEBISE			

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-06-05-00002

AP OOFDF 2024 RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-06-05- EN DATE DU 5 JUIN 2024
APPROUVANT L'ORDRE D'OPÉRATIONS DÉPARTEMENTAL
FEUX DE FORÊTS DE LA DRÔME

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 09 janvier 2024 nommant M. François JOUFFROY, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00005 en date du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. François JOUFFROY sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'ordre d'opérations zonal feux de forêts en vigueur ;

Considérant que l'ordre d'opérations départemental feux de forêts recense les dispositions prises par les différents services et organismes appelés à assurer les missions de prévention et de lutte contre les incendies dans les massifs forestiers du département de la Drôme ;

Considérant que l'ordre d'opérations départemental feux de forêts prévoit la coordination de l'ensemble des moyens en personnels et matériels de ces différents services ;

Sur proposition du directeur de Cabinet du préfet de la Drôme,

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'ordre d'opérations départemental feux de forêts 2024 de la Drôme, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté n° 26-202-05-25-00004 approuvant l'ordre d'opérations départemental feux de forêts de la Drôme en date du 25 mai 2023 est abrogé.

Article 3 :

L'ordre départemental est constitué de 7 volets :

- généralités sur le dispositif ;
- l'évaluation prévisionnelle et les mesures préventives ;
- les moyens de lutte ;
- le commandement et la coopération interservices ;
- la radiocommunication et la communication opérationnelle ;
- la gestion judiciaire du post incendie ;
- l'après saison.

Article 4 :

Les dispositions du présent ordre d'opérations s'imposent à tous les services et opérateurs appelés à concourir à la lutte contre les feux de forêts dans le département de la Drôme.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme :

- d'un recours gracieux motivé à mes services et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de l'arrêté ou la date de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 :

Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme, monsieur le sous-préfet de Nyons, madame la sous-préfète de Die, monsieur le procureur de la République de Valence, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, monsieur le directeur de l'office national des forêts et monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence, le 5 juin 2024

Le préfet,
Pour le préfet,

Le directeur de Cabinet

ORIGINAL SIGNE

François JOUFFROY

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-06-07-00005

AT RAA MEDAILLE DHONNEUR DES SOCIETES
MUSICALES ET CHORALES PROMO 14 JUILLET
2024



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État**
pref-decorations@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SOCIÉTÉS MUSICALES ET CHORALES
AU TITRE DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2024**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

VU le décret NOR IOMA2319665D du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret NOR IOMA2400063D du 9 janvier 2024 portant nomination de M. François JOUFFROY, directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée à :

- **Monsieur Bernard COLLONGE**, domicilié 26750 GENISSIEUX
- **Madame Isabelle DORIER née JANVIER**, domiciliée 26750 MONTMIRAL
- **Madame Colette JOUBERT née COLLONGE**, domiciliée 26750 SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE
- **Monsieur Thierry LANGENOIR**, domicilié 26750 CHATILLON-SAINT-JEAN
- **Madame Adeline NICOLAS-BRUN**, domiciliée 26750 MONTMIRAL
- **Monsieur Alain PERRIER**, domicilié 26750 GEYSSANS
- **Monsieur Patrice RUCHON**, domicilié 26720 CHATILLON-SAINT-JEAN
- **Monsieur René SEYVET**, domicilié 26750 CHATILLON-SAINT-JEAN
- **Madame Ségolène SEYVET**, domiciliée 26300 BOURG-DE-PEAGE
- **Monsieur Jean-Baptiste VYE**, domicilié 26750 CHATILLON-SAINT-JEAN

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 7 juin 2024

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet
Signé
François JOUFFROY

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/1

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-05-31-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées aux personnels des entreprises et prestataires opérant pour le compte de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), concessionnaire de l'État, sur le territoire des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, ALBON et SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS pour l'accomplissement des travaux et études préliminaires, dans le cadre du projet de réalisation du diffuseur de Porte de DromArdèche (PDA) sur l'autoroute A7.

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PROPRIÉTÉS PRIVÉES
AUX PERSONNELS DES ENTREPRISES ET PRESTATAIRES OPÉRANT POUR LE COMPTE DE LA
SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF), CONCESSIONNAIRE DE L'ÉTAT, SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON, D'ALBON
ET DE SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS
POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES TRAVAUX ET ÉTUDES PRÉLIMINAIRES
DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉALISATION DU DIFFUSEUR
DE PORTE DE DRÔMARDÈCHE (PDA) SUR L'AUTOROUTE A7

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Justice Administrative ;
Vu le Code Pénal ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;
Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;
Vu la convention de concession passée le 10 janvier 1992 entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ainsi que le cahier des charges annexé à ladite convention, avec ses pièces annexes, approuvés par décret du 7 février 1992 et les avenants modificatifs ;
Vu le courrier du 23 février 2016 par lequel le Directeur des infrastructures de transport du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, demande au Directeur Général de la société des Autoroutes du Sud de la France, de réaliser une étude d'opportunité relative à la création d'un nouveau diffuseur entre CHANAS (38) et TAIN- L'HERMITAGE (26) sur l'autoroute A7 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2024-122 du 12 février 2024 de la Direction Régionale des Affaires Cultures (DRAC) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive sur les communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, D'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS ;
Vu le courrier du 2 mai 2024 par lequel le Directeur Opérationnel de l'Infrastructure Est de la société des Autoroutes du Sud de la France -VINCI Autoroutes sollicite de Monsieur le Préfet de la Drôme l'autorisation, pour les agents de la société des Autoroutes du Sud de la France, d'occuper des propriétés privées non closes sur le territoire des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, D'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS afin de procéder aux investigations archéologiques prescrites par l'arrêté n°2024-122 du 12 février 2024 de la Direction Régionale des Affaires Cultures (DRAC) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;
Vu les documents, les états et plans parcellaires annexés à cette demande ;
Considérant que l'État a concédé à la société des Autoroutes du Sud de la France la construction, l'entretien et l'exploitation de la section de l'Autoroute du Soleil (A7), d'une longueur de 257,2 km comprise entre l'échangeur de VIENNE – NORD (38) et celui de BERRÉ (13), y compris les ouvrages et les installations annexes, dans les conditions définies par une convention de concession et le cahier des charges annexé ;
Considérant que la société des Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire de l'État, s'engage à exécuter toutes les études, procédures, tous travaux et opérations financières se rapportant à la concession susvisée et à se conformer, tant pour la construction que pour l'entretien et l'exploitation, aux conditions du cahier des charges et aux documents annexés au-dit cahier ;
Considérant que la société concessionnaire est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession, de tous les droits et règlements confèrent à l'État en matière de travaux publics ;
Considérant que la société concessionnaire a été missionnée par la Direction des Infrastructures de Transport (DIT), dans le cadre du Plan d'Investissement Autoroutier validé par Décret n°2018-959 du 6 novembre 2018, pour la réalisation du projet de diffuseur de Porte de DrômArdèche sur l'autoroute A7, dans le département de la Drôme ;

Considérant que le projet susvisé a pour objectif d'offrir un accès plus rapide et plus sécurisé à l'autoroute A7, de favoriser le développement économique et touristique du territoire, de décongestionner les sorties de TAIN L'HERMITAGE (26) au sud et de CHANAS (38) au nord, et d'améliorer les conditions de circulation de la RN7, en particulier dans la traversée des bourgs ;
Considérant que les opérations envisagées sont nécessaires au projet susvisé ;
Considérant que ces investigations archéologiques nécessitent d'occuper temporairement les propriétés privées non closes ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1er : Est donnée l'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées aux personnels des entreprises et prestataires, opérant pour le compte de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), afin de réaliser les investigations archéologiques nécessaires au projet de diffuseur Porte de DromArdèche (PDA), sur les communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, D'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS, sous réserve des droits des tiers, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024-122 du 12 février 2024 de la Direction Régionale des Affaires Cultures (DRAC) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

La surface sur laquelle porte cette occupation est de 115 975 m².

La nature de l'occupation temporaire est la suivante :

- réalisation d'interventions archéologiques dont un diagnostic archéologique ;
- réalisation de sondages sur la totalité des terrains (7 à 10 % de la surface d'étude sondée)
- les sondages seront réalisés à intervalles réguliers afin de déterminer l'éventuelle présence de vestiges, consistant en des tranchées de 1,3 à 3 mètres de large et de longueur variable sur la totalité des terrains ;
- détection de vestiges archéologiques éventuellement enfouis dans l'emprise des parcelles concernées ;
- identification des anomalies des terrains ;
- cartographie de toutes les anomalies sur un plan
- réalisation d'un enregistrement archéologique et photographique conformément aux normes habituelles.

Ces opérations seront effectuées sur les parcelles privées, en totalité ou en partie, référencées dans les états parcellaires (annexe 3) et qui sont identifiées sur les plans parcellaires sur lesquels les périmètres d'études sont délimités (annexes 1 et 2).

Ces annexes sont jointes au présent arrêté.

Chacun des agents autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Pour l'ensemble des travaux prévus, l'occupation temporaire permettra un accès continu et l'exécution des tâches requises, y compris le déracinement de toutes les plantations, l'abattage et l'élimination des souches d'arbres et d'arbustes nécessaires pour les sondages.

À la fin du sondage, les terrains seront remis en état, conformément à leur utilisation initiale. Un état des lieux après travaux sera établi afin de s'assurer de la restitution en état des parcelles.

Article 2 : Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2026, à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et de ses annexes est notifiée par Messieurs les Maires de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, D'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS aux propriétaires des terrains, ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Messieurs les Maires gardent l'original de cette notification.

S'il y a dans ces communes personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté et ses annexes restent déposés en Mairies de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, D'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 4 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, les services de VINCI Autoroutes font aux propriétaires de chaque terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où le pétitionnaire, ou son représentant, compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Les services de VINCI Autoroutes les invitent à s'y trouver ou à s'y faire représenter eux-mêmes pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, le pétitionnaire informe par écrit Messieurs les Maires de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, D'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS de la notification faite aux propriétaires.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans les communes, les notifications sont faites par les Maires des communes concernées, conformément à l'article 3 du présent arrêté qui reprend les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 5 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, Messieurs les Maires des communes concernées désignent d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le pétitionnaire.

Les procès-verbaux des opérations qui doivent fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages sont dressés en plusieurs expéditions destinées, l'une à être déposée en Mairies de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, D'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS et les autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Conformément à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, en cas de refus par les propriétaires ou par leur représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désigne, à la demande du pétitionnaire, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 : Cette occupation temporaire donne lieu à indemnité définie à l'amiable.

À défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'indemnisation d'occupation ou de remise en état seront portés devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Opérationnel de l'Infrastructure Est de la société des Autoroutes du Sud de la France-VINCI Autoroutes, Messieurs les Maires de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, D'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS et Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE), à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et à Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche.

Fait à Valence, le 3 juin 2024

Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-06-07-00002

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD111, RD555 et la voie communale Saint-Marcellin sur la commune d'Etoile-sur-Rhône.

Projet présenté par le Conseil Départemental de la Drôme.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE
ENTRE LES ROUTES DÉPARTEMENTALES
RD 111, RD 555 ET LA VOIE COMMUNALE SAINT-MARCELLIN
SUR LA COMMUNE D'ÉTOILE-SUR-RHÔNE
PROJET PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment ses articles L 1, L 121-1, et suivants et R 121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique, ses articles L 241-1, L 241-2 et R 241-1 concernant le droit de délaissement et les demandes d'emprise d'un bien partiellement exproprié, L 311-1, R 311-1 et suivants concernant les demandes d'indemnisation ;
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 122-1, L 126-1 et R 126-1 relatif à la déclaration de projet ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 131-1 et R 131-3 et suivants concernant la voirie départementale, L 141-1 et R 141-4 et suivants concernant la voirie communale ;
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L 112-1-1 concernant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers -CDPENAF ;
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifiés ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;
VU la décision n°2019-ARA-KKP-1928 du 20 mai 2019 de l'Autorité Environnementale décidant que le projet présenté n'est pas soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
VU la délibération n°9327 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Drôme du 7 mars 2022 relative au projet ;
VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Drôme du 12 septembre 2022 par laquelle la commission permanente donne son accord sur la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune et le Département ;
VU les délibérations du conseil municipal de la commune d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE du 24 mai 2022 et du 13 septembre 2022 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental de la Drôme pour la réalisation de l'opération ;
VU la signature le 29 septembre 2022 de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage par Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme et Madame le Maire d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE ;
VU le dossier d'enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre les routes départementales RD 111, RD 555 et la voirie communale SAINT-MARCELLIN sur la commune d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE et enquête parcellaire, présenté le 30 décembre 2022 par le Conseil Départemental de la Drôme, rectifié et complété les 13 avril 2023 et 21 juillet 2023 auquel est joint la décision de l'Autorité Environnementale susvisée ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Drôme du 13 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, menée conjointement avec une enquête parcellaire, concernant le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre les routes départementales RD 111, RD 555 et la voie communale SAINT-MARCELLIN sur la commune d'ÉTOILE SUR RHÔNE, du lundi 20 novembre 2023 au 11 décembre 2023 inclus ;

VU les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Peuple Libre », les 26 octobre 2023 et 23 novembre 2023 ;

VU le certificat d'affichage du 12 décembre 2023 de Madame le Maire d'ÉTOILE SUR RHÔNE attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique environnementale unique prescrite a été régulièrement affiché ;

VU le certificat d'affichage du 14 décembre 2023 du Conseil Départemental de la Drôme attestant que l'avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique prescrite, sous forme d'affiches A2 sur fond jaune, a été régulièrement affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

VU la mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Drôme des documents relatifs à ce projet ;

VU le rapport et les conclusions de Madame la commissaire enquêtrice du 10 janvier 2024 qui a émis :

- un avis favorable à la demande de Déclaration d'Utilité Publique du projet assorti de cinq recommandations suivantes :

« renseigner le dimensionnement des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales et le scénario en cas de débordement au point bas, soit sur le chemin de Sabatières et proposer des mesures de protection de secours afin d'éviter le débordement sur la parcelle ZR 160 » ;

« réaliser des ouvrages de protection contre les nuisances sonores proposés par le Département dans ses réponses à ma consultation » ;

« prendre en compte les problèmes de sécurité générés par l'affluence ponctuelle sur le dépôt d'Emmaüs dans un contexte de capacité insuffisante en matière de stationnement » ;

« renseigner les moyens spécifiques qui seront employés pour signaler le giratoire très en amont de l'aménagement du fait de la vitesse inhabituellement élevée constatée sur la RD 111 et anticiper les risques de freinage trop tardif » ;

« envisager si nécessaire de bloquer le passage des vélos et assimilés sur l'ancien carrefour » ;

- un avis favorable à l'aménagement parcellaire du projet.

VU les courriers du 30 janvier 2024 par lesquels Monsieur le Préfet de la Drôme a notifié à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme ainsi qu'à Madame le Maire d'ÉTOILE SUR RHÔNE le rapport et les conclusions de Madame la commissaire enquêtrice ;

VU la délibération n°11212 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Drôme du 29 avril 2024 décidant :

- de prendre en compte les recommandations émises par la commissaire enquêtrice selon les indications données dans la « déclaration de projet » sur l'intérêt général de l'opération jointe en annexe de la présente délibération ;

- de confirmer la volonté du Département de poursuivre et réaliser le projet dans sa globalité ;

- de déclarer le projet d'intérêt général notamment au regard des motifs et considérations énoncés dans la « déclaration de Projet » jointe à la présente délibération ;

- de donner à cette délibération et au document joint à celle-ci valeur de « déclaration de Projet » telle qu'elle est prévue au Code de l'Environnement et au Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

- d'autoriser Madame la Présidente à demander à Monsieur le Préfet de poursuivre la procédure en déclarant le projet d'utilité publique.

CONSIDÉRANT la délibération du 29 avril 2024 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Drôme s'est prononcée par une déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du Code de l'Environnement sur l'intérêt général de l'opération projetée et que cette déclaration de projet a été prise dans les délais réglementaires prescrits ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique environnementale unique est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les recommandations émises par Madame la commissaire enquêtrice ne remettent pas en cause le sens favorable de son avis ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de la Drôme a délibéré sur la poursuite du projet dans sa globalité ;

CONSIDÉRANT que les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont annexés au présent acte, conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

CONSIDÉRANT que les formalités réglementaires ont été remplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 : est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre les routes départementales RD 111, RD 555 et la voie communale SAINT-MARCELLIN sur la commune d'ÉTOILE SUR RHÔNE présenté par le Conseil Départemental de la Drôme, conformément au plan de situation (annexe 1) et au plan général des travaux (annexe 2).

L'annexe 3 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

La délibération valant déclaration de projet est jointe au présent arrêté (annexe 4).

Le Maître d'ouvrage doit se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté est prononcé pour une durée de cinq ans.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie d'ÉTOILE SUR RHÔNE pendant une durée de deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à la Préfecture de la Drôme.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et sur le site des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par courrier postal : 2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme et Madame le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à Madame la commissaire enquêtrice.

Fait à Valence, le 7 juin 2024

Le Préfet,

Par délégation,

Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-06-07-00003

Avis CDAC DOSSIER 77 Commune
Aouste-sur-Sye

**AVIS
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA DRÔME**

Commune de d'Aouste-sur-Sye

Demande de permis de construire valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (A.E.C.) pour un projet d'extension de l'ensemble commercial du Val de Drôme, par la création de 4 cellules d'une surface de vente de 1 012 m², sis quartier Mi-Voie à Aouste-sur-Sye

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2024-04-19-00001 du 19 avril 2024 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-05-05-00007 du 06 mai 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande de permis de construire valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande de permis de construire valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI LOYAL, sise Quartier de MIVOIE (26400 AOUSTE-SUR-SYE) déposée en mairie le 9 avril 2024 sous le numéro PC 26011 24 0004, relative à un projet d'extension de l'ensemble commercial

Val de Drôme par la création de 4 cellules d'une surface de vente de 1 012 m² sur la commune d'Aouste-Sur-Sye ;

VU la réception de cette demande par le secrétariat de la CDAC le 15 avril 2024, et enregistrée le 18 avril 2024 sous le numéro P054052624 dans l'application GEIDA,

VU le rapport d'instruction de la Directrice Départementale des Territoires du 21 mai 2024 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 10 membres sur 12, dont 11 membres avec voix délibérative, le vendredi 31 mai 2024 ;

CONSIDERANT que ce projet n'aggrave pas l'état d'artificialisation du tènement foncier qu'il occupe en réemployant une friche commerciale et en permettant sa densification ;

CONSIDERANT la qualité environnementale globale du projet en matière de production d'énergie renouvelable et du maintien du tissu végétatif dans la zone ;

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 10 emplois ;

CONSIDERANT que le projet est situé à 1,8 km à l'ouest du centre ancien de la commune d'Aouste-sur-Sye et à 1,3 km de centre de la commune de Crest, dont il est en limite d'urbanisation ;

CONSIDERANT l'agrandissement de l'offre commerciale en périphérie, qui est de nature à réduire l'attractivité du commerce des centres-villes, et notamment celui de Crest, où une opération de revitalisation de territoire (ORT) est mise en place depuis quelques mois. Ce projet ne contribuera ni au maintien, ni à la revitalisation du tissu économique des centres-villes ;

CONSIDERANT que la taille des surfaces de vente comprises entre 203 et 331 m² est similaire aux commerces présents en centre-ville et ces surfaces sont en contradiction avec les dispositions du futur SCoT concernant les implantations en secteur d'implantation périphérique ;

EN CONSÉQUENCE émet un **avis défavorable** à la **demande de permis de construire valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (A.E.C.) pour le projet d'extension de l'ensemble commercial du Val de Drôme, par la création de 4 cellules d'une surface de vente de 1 012 m², sis quartier Mi-Voie à Aouste-sur-Sye**

Par 4 voix POUR – 5 voix CONTRE - 1 ABSTENTION

Ont voté favorablement :

- **M. Denis BENOIT**, maire d'Aouste sur Sye,
- **M. François BROCARD**, vice-président de la CCCPS,
- **M. Didier-Claude BLANC**, conseiller régional,
- **M. Christian GAUTHIER**, représentant des maires au niveau départemental,

Ont voté défavorablement :

- **M. Loïc MOREL**, Président du SCOT Vallée de la Drôme Aval,
- **Mme Esther VINAS**, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- **M. Jean-Pierre ALLEGRE**, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- **M. Noël BERTHO**, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- **M. Dominique QUET**, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,

S'est abstenu :

- **M. Eric PHELIPPEAU**, représentant des intercommunalité au niveau départemental,

Étaient absents :

- **Mme Marie-Pierre MOUTON**, Présidente du Conseil Départemental,
- **Monsieur Pierre COMBAT**, représentant de la Chambre d'Agriculture (sans voix délibérative),

A Valence, le 07/06/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Cyril MOREAU

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) à l'adresse suivante :

M. le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – DGE – secrétariat – TELEDON 315 – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13.

**

Le délai de recours d'un mois court :

pour le demandeur, à compter de la notification du présent avis ou décision,

pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la réunion de la commission,

pour tout autre personne mentionnée à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^e et 5^e alinéa de l'article R.752-19.

La Commission Nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la Commission Nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Sous peine d'irrecevabilité également, le recours doit être accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-06-03-00001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation
sportive Trophée France Truck Trial



Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée
« Trophée France Truck Trial 2024 »
organisée par l'association « Team Sport Mécanik Organisation »
les samedi 15 et dimanche 16 juin 2024 de 09h00 à 18h00

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 30 septembre 2020 nommant M. Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2024-03-14-00005 en date du 14 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Alain HEYRAUD, président de l'association « Team Sport Mécanik Organisation », sise 8 allée des Mimosas 26500 Bourg-les-Valence en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « **Trophée France Truck Trial 2024** » ;
- VU** l'avis favorable du maire de Montboucher-sur-Jabron, de la présidente du Conseil départemental de la Drôme, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 23 mai 2024 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Alain HEYRAUD, responsable au sein de l'association « Team Sport Mécanik Organisation », sise 8 allée des Mimosas 26500 Bourg-les-Valence, est autorisé à organiser la manifestation intitulée « **Trophée France Truck Trial 2024 les samedi 15 et dimanche 16 juin 2024 de 09h00 à 18h00 sur le territoire de Montboucher-sur-Jabron** »

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 :

L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :

ALERTE DES SECOURS :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Fournir au CODIS 26 (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité et du PC course si les règles fédérales l'imposent (directeur de course ...).
- L'organisateur doit être vigilant à l'accessibilité du Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) sur certaines parties du parcours afin de garantir une bonne prise en compte des éventuels blessés.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- Transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (SDIS 26) :
 - une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation et des stationnements afin de faciliter l'accès des secours en tout point. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point et en toutes circonstances.
 - un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Ces zones doivent être surveillées afin de s'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
 - d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
 - de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
 - de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - d'accueillir et guider les secours publics,
- de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

RISQUE INCENDIE :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :
 - Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,
 - Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings,
 - Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule),
- Surveiller les zones réservées au parking afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servis par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera

d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 :

Il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

Cette épreuve ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route. Des commissaires de course devront être en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours, notamment au départ et à l'arrivée.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 5 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative
- ✓ Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, le Maire de Montboucher-sur-Jabron, la présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée par courrier électronique à chacune des personnes chargées de son exécution. Une copie sera également notifiée à l'organisateur.

Fait à Nyons, le 3 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNÉ

Philippe NUCHO

Voies et délais de recours :

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135 2 place de Verdun 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2024-06-06-00001

Arrêté portant modification de la liste d'aptitude
des personnels exerçant une activité dans le
domaine des systèmes d'information et de
communication - avenant n°2

**ARRÊTÉ N°
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES PERSONNELS
EXERÇANT UNE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE DES SYSTÈMES D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION – AVENANT N°2**

Le préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
VU le procès-verbal de la commission départementale de validation des acquis et de l'expérience du 05 décembre 2017 ;
VU l'arrêté n°26-2023-01-12-00013 du 12 janvier 2023 portant modification de la liste d'aptitude des personnels exerçant une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication ;
VU l'arrêté n°26-2023-05-01-00001 du 1^{er} mai 2023 portant modification de la liste d'aptitude des personnels exerçant une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2024.

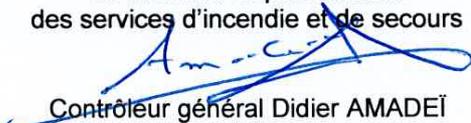
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Arrête

- Article 1 :** A compter du 1^{er} juin 2024 l'arrêté préfectoral n°26-2024-01-02-00007 du 2 janvier 2024 portant liste d'aptitude des personnels exerçant une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication est modifié suivant la nouvelle liste jointe.
- Article 3 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.
- Article 4 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 31/05/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours


Contrôleur général Didier AMADEÏ

Liste d'aptitude départementale des personnels exerçant une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication
Total : 112 personnes

PRENOM	NOM	Affectation	Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)	Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) (Diplôme ou attestation de formation)	Chef de salle opérationnelle (CDSO)	Adjoint au chef de salle opérationnelle (ACDSO)	Opérateur de traitement des appels d'urgence (Diplôme ou attestation de formation) (OTAU)	Opérateur de coordination opérationnelle (Diplôme ou attestation de formation) (OCO)	Opérateur de coordination opérationnelle de poste de commandement tactique (OCO-PCTAC)
Nicolas	HÉRITIER	EM	1						
Jérôme	SARLES	EM	Attestation de formation						
Eric	MONTAGNE	GT NORD		1					
Laurent	BOUBIEN	EM			1				
Joël	CARRASCO	EM		1	1				
Baptiste	DEVIS	EM			1				
Cédric	DUPERRIL	EM			1				
Thomas	HUSTACHE	EM		1	1				
Alain	LEGIN	EM			1				
Olivier	MARTINAND	EM		1	1				
Nicolas	MOURALIS	ROM		1					
Joseph	PEREZ	EM		1	1				
Séraphin	TARANTOLA	ROM		1	1				
Nicolas	VENET	EM		1	1		1	1	
Benjamin	AMBROSSE	EM					1	1	
Rémi	BANCEL	EM					1	1	
Stéphane	BAULIER	EM					4	4	
Yannick	ELIOT	EM			1		1	1	
Joëlle	NIVON	EM			1		1	1	
Anais	MERLE	EM			1		1	1	
Nicolas	PRADON	EM					1	1	
Emilie	PRADON DALBOUSSIÈRE	EM			1		1	1	

A

235 route de Montéliar
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
 Tél : 04 75 82 72 00
 Mèl : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

PRENOM	NOM	Affectation	Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)	Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) (Diplôme ou attestation de formation)	Chef de salle opérationnelle (CDSO)	Adjoint au chef de salle opérationnelle (ACDSO)	Opérateur de traitement des appels d'urgence (Diplôme ou attestation de formation) (OTAU)	Opérateur de coordination opérationnelle (Diplôme ou attestation de formation) (OCO)	Opérateur de coordination opérationnelle de poste de commandement tactique (OCO-PCTAC)
Alexandre	PRESTAL	EM				1	1	1	
Nicolas	REVOUY	EM			1	1	1	1	
Fabien	RICHAUD	PIE				4	1	1	1
Yannis	ZEIDLER	EM				1	1	1	
Sébastien	VALLA	EM				4	1	1	
Juliette	ARCIS	SMV					1	1	
Jean-Daniël	BERNARD	EM					1	1	
Baptiste	BONTE	ANR					1	1	
Hugues	BLOND	SJR					1	1	
Guillaume	BRESSE	EM					1	1	
Julien	BRIER	SVL					1	1	
Nicky	BROSILLE	EM					1	1	
David	BURLET	PIE					1	1	
Romain	CABESOS	VDD					1	1	
Rémy	CABRAL	VDD					1	1	
Johann	CATHENOZ	MTL					1	1	
Marina	CARDON	SMV					1	1	
Jérémy	DRIQUERT	ROM					1	1	
Xavier	CHARNOT	RVE					1	1	
Loïse	CHASTEL	VDD					1	1	
Brice	COLOMBANI	MTL					1	1	
Jérôme	COURSANGE	BMV					1	1	
Nicolas	DEVILLECHAISE	EM					1	1	
Kevin	DONNART	EM					1	1	
Gérald	DREVAIT	EM					1	1	
Ludovic	FAYE	EM					1	1	
Albin	FAYOLLE	EM					1	1	
Sandrine	FAYOLLE	EM					1	1	

235 route de Montéliér
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

PRENOM	NOM	Affectation	Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)	Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) (Diplôme ou attestation de formation)	Chef de salle opérationnelle (CDSO)	Adjoint au chef de salle opérationnelle (ACDSO)	Opérateur de traitement des appels d'urgence (Diplôme ou attestation de formation) (OTAU)	Opérateur de coordination opérationnelle (Diplôme ou attestation de formation) (OCO)	Opérateur de coordination opérationnelle de poste de commandement (OCO-PCTAC)
Julien	FIKAS	EM					1	1	
Anthony	FOI	SPL					1	1	
Maxime	GALLAND	SRA					4	4	
Franck	GAZAGNAIRE	VAL					1	1	
Mathieu	GERENTE-PAQUET	EM					1	1	
Jean-Pierre	GIRY	DIE					1	1	
Florent	GOURDY	EM					1	1	
Manon	GRANDCOLAS	CTL					1	1	
Michaël	HERITIER	EM					1	1	
Anthony	HIEL-REY	EM					1	1	
Vincent	HILAIRE	CHB					1	1	
Solène	JOLIVEL	EM					1	1	
Ludovic	LESECHE	EM					1	1	
Arnaud	LUCAS	VDH					1	1	
Aurore	MAGNON	BDX					1	1	
Emmanuel	MARTIN	VDH					1	1	
Yann	MIGNOT	EM							
Florian	MILOUTINOVITCH	ROM					1	1	
Andy	MOREAU	EM					1	1	
Nicolas	PALISSE	EM					1	1	
Christelle	PARADIS	ANR					1	1	1
Stéphane	PLANTA	CHB					1	1	
David	RAILLON	VDD					1	1	
Julian	REGAL	EM					1	1	
Nicolas	RIEUSSET	ETL					1	1	1
Romuald	RIEUSSET	LOR					1	1	
Cédric	RIVOIRE	ROM					1	1	
Stéphane	SANTANA	MAR					1	1	

235 route de Montéliar
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

PRENOM	NOM	Affectation	Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)	Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) (Diplôme ou attestation de formation)	Chef de salle opérationnelle (CDSO)	Adjoint au chef de salle opérationnelle (ACDSO)	Opérateur de traitement des appels d'urgence (Diplôme ou attestation de formation) (OTAU)	Opérateur de coordination opérationnelle (Diplôme ou attestation de formation) (OCO)	Opérateur de coordination opérationnelle de poste de commandement tactique (OCO-PCTAC)
Axel	SAVIN	TIN					1	1	
Hervé	SAVINEL	SPL					1	1	
Romain	SOREL	HTV					1	1	
Kevin	TORRESAN	SRA					1	1	
Nathan	VAIANA	EM					1	1	
Dimitri	VIGNERON	EM					1	1	
Christine	ALBERT BRUNET	ETL							1
Fabrice	BERNARD	ANR							1
Romain	BETIRAC	ETL							1
Julien	BLANCHARD	ANR							1
Thierry	BRUET	SZT							1
Maxence	CATIL	SRA							1
Marine	CHALIGIO	SZT							1
Fabrice	COSTECHAREYRE	ANR							1
Elie	DEFOUR	ANR							1
Didier	DELABIE	SZT							1
Dominique	DRAY	SZT							1
Grégory	DUBOIS	ANR							1
Cyrille	DUPUY	SZT							1
Didier	DUVERGER	SZT							1
Francis	DUVOURDY	SZT							1
Benoît	FERREIRE	ANR							1
Thomas	FORZY	ETL							1
Eric	GAMBA	SZT							1
Bertrand	HUMBERT	ETL							1
Jean-Charles	JULLIEN	ETL							1
Yann	LATACZ	ETL							1
Luc	MAGNET	SZT							1

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

PRENOM	NOM	Affectation	Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)	Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) (Diplôme ou attestation de formation)	Chef de salle opérationnelle (CDSO)	Adjoint au chef de salle opérationnelle (ACDSO)	Opérateur de traitement des appels d'urgence (Diplôme ou attestation de formation) (OTAU)	Opérateur de coordination opérationnelle (Diplôme ou attestation de formation) (OCO)	Opérateur de coordination opérationnelle de poste de commandement tactique (OCO-PCTAC)
Fabrice	MANIN	ANR							1
Damien	MARMOLLE	PLV							1
David	MATIC	ETL							1
Damien	RAOUX	SZT							1
Emmanuel	REBOUL	SZT							1
Mathis	ROLLAND	ETL							1
TOTAUX			1	8	15	12	70	70	31

235 route de Montéliet
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
 Tél : 04 75 82 72 00
 Mèl : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2024-06-05-00001

Arrêté portant modification du règlement
opérationnel du service départemental
d'incendie et de secours de la Drôme

ARRÊTÉ N°

**PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DRÔME**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-4 et suivants, et R 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de monsieur Thierry DEVIMEUX préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-04-01-017 du 1^{er} avril 2020, portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-06-01-00001 du 1^{er} juin 2021, portant modification des annexes du règlement opérationnel du SDIS de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-31-00001 du 31 mars 2023, portant modification des annexes du règlement opérationnel du SDIS de la Drôme ;

Considérant les évolutions en termes de modifications de certains secteurs opérationnels, d'effectifs de garde dans certains centres d'incendie et de secours, d'équipements matériels et de doctrines opérationnelles ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, chef de corps ;

ARRÊTE

Article 1 : à la mise en service du nouveau centre d'incendie et de secours Vallée de Provence, le 1^{er} juin 2024, issu du regroupement des centres d'incendie et de secours de Suze la Rousse et de Rochegude, les annexes du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours de la Drôme, telles qu'elles sont définies à l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé, sont modifiées comme suit :

ANNEXE 1- Couverture opérationnelle en 1^{er} appel des communes

Communes	Incendie et opérations diverses	Secours à personne	Secours routiers
Baume de Transit Nord-Ouest NUIT	Vallée de Provence	Vallée de Provence	Saint Paul Trois Châteaux
Baume de Transit Sud NUIT	Vallée de Provence	Vallée de Provence	Saint Paul Trois Châteaux
Bouchet	Vallée de Provence	Vallée de Provence	Tulette
Rochegude	Vallée de Provence	Vallée de Provence	Bollène (84)

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

Suze la Rousse	Vallée de Provence	Vallée de Provence	Tulette
Suze la Rousse Nord NUIT	Vallée de Provence	Vallée de Provence	Saint Paul Trois Châteaux
Suze la Rousse Nord JOUR	Saint Paul Trois Châteaux	Saint Paul Trois Châteaux	Saint Paul Trois Châteaux

ANNEXE 3 – Classement et effectif minimum mobilisable des centres

Groupements	Centres d'incendie et de secours	Classement	Acronymes	Effectifs mobilisables (hors chaîne de commandement)				
				Gardes		Autres disponibilités		Total à l'appel
				Jour	Nuit	Jour	Nuit	
Suppression								
Sud	ROCHEGUDE	CPI	RHG	/	/	4	4	4
Sud	SUZE LA ROUSSE	CS	SLR	/	/	6	6	6
Création								
Sud	VALLÉE DE PROVENCE	CS	VDP	/	/	6	6	6

Article 2 : les annexes 1, 3, 5, 5bis, 9 et 12 seront mises à jour dans leur intégralité lors de la prochaine révision annuelle du règlement opérationnel du SDIS de la Drôme.

Article 3 : conformément à l'article R.421-1 et R.411-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme.

Fait à Valence le

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

François JOUFFROY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2024-05-31-00004

Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales

Décision N°2024-23-0030

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - [@ars_sante](https://twitter.com/ars_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Sidonie JIQUEL**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sidonie JIQUEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Nathalie RAGOZIN |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Catherine HAMEL | - Anne-Sophie |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|--------------------|
| - Cécile ALLARD | - Alexandra GIRARD | - Nathalie RAGOZIN |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Albin DELOLME | - Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| - Justine DUFOUR | - Florian PASSELAIGUE | - Isabelle VALMORT |
| - Philippe DUVERGER | - Isabelle PIONNIER | - Camille VENUAT |
| - Olivier GAGET | - Myriam PIONIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - [@ars_ara_sante](mailto:ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Magali GOUNON | - Nathalie RAGOZIN |
| - Coline CADEAU | - Fabrice GOUEDO | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Nicolas HUGO | - Anne THEVENET |
| - Christophe DUCHEN | - Michèle LEFEVRE | |
| - Aurélie FOURCADE | - Meryem LETON | |
| - Olivier GAGET | - Thibault MARTIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET | - Christelle LABELLIE-
BRINGUIER | - Isabelle MONTUSSAC |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Olivier GAGET | - Sébastien MAGNE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Corinne GEBELIN | - Cécile MARIE | - Laurence SURREL |
| - Marie LACASSAGNE | | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Christophe DUCHEN | - Julien NEASTA |
| - Marilyne BOUILLY | - Aurélie FOURCADE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Alexis LANOOTE | - Roxane SCHOREELS |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Michèle LEFEVRE | - Benoît SIMONNET |
| - Ghislain DIDIER | - Cécile MARIE | |
| | - Armelle MERCUROL | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

– Albane BEAUPOIL	– Janique FEUVRIER	– Delphine PONNELLE
– Tristan BERGLEZ	– Olivier GAGET	– Nathalie RAGOZIN
– Isabelle BONHOMME	– Xavier GIRAUDEAU	– Stéphanie RAT-LANSAQUE
– Nathalie BOREL	– Sabrina GRANDMAIRE	– Marie-Pierre RAYBAUD
– Sandrine BOURRIN	– Nicolas GRENETIER	– Christophe RIEGEL
– Corinne CASTEL	– Michèle LEFEVRE	– Anne-Sophie RONNAUX-BARON
– Isabelle COUDIERE	– Maud MAINGAULT	– Véronique SUISSE
– Christine CUN	– Cécile MARIE	– Juliette THOUZEAU
– Marie-Caroline DAUBEUF	– Clémence MIARD	– Corinne VASSORT
– Muriel DEHER	– Carole PAQUIER	

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Maxime AUDIN** directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

– Cécile ALLARD	– Saïda GAOUA	– Sandy RAFFIER
– Malika BENHADDAD	– Valérie GUIGON	– Nathalie RAGOZIN
– Pascale BOTTIN-MELLA	– Sylvain ISKRA	– Anne-Sophie RONNAUX-BARON
– Axel COLOMB	– Fabienne LEDIN	– Julie TAILLANDIER
– Magaly CROS	– Michèle LEFEVRE	– Éliane VANHECKE
– Muriel DEHER	– Matthieu LEFEVRE	
– Claire DENUZIERE	– Cécile MARIE	
– Olivier GAGET	– Myriam PIONIN	

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

– Christophe AUBRY	– Olivier GAGET	– Nathalie RAGOZIN
– Gilles BIDET	– Valérie GUIGON	– Marie-Line RECIPON
– Christiane BONNAUD	– Michèle LEFEVRE	– Anne-Sophie RONNAUX-BARON
– Sara CORBIN	– Cécile MARIE	– Laurence SURREL
– Muriel DEHER	– Romain PANZA-GIUDICELLI	– Camille VARAGNAT
– Céline DEVEAUX	– Laurence PLOTON	

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Pauline DELAIRE | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Catherine ROUSSEAU |
| – Manon DUROUSSET | – Yann-Franck LOURCY | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Cécile MARIE | – Eric STAMM |
| – Valérie FORMISYN | – Lucie PINASSEAU | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|--------------------------|---------------------|
| – Delphine BANTEGNIE | – Florence CULOMA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Christophe RIEGEL |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Véronique ROBAUX |
| – Carine CHANJOU | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Juliette CLIER | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Raphaëlle SALORD |
| – Laurence COLLIOD- | – Cécile MARIE | – Cécile TARAJAT |
| MARICHALLOT | – Lila MOLINER | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Diane AUBLIN | - Olivier GAGET | - Véronique ROBAUX |
| - Audrey BERNARDI | - Pauline GHIRARDELLO | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Léonie CHABRAT | - Nathalie GRANGERET | - Clémentine SOUFFLET |
| - Florence CHEMIN | - Clémence LANNES | - Victoire SUTY |
| - Magali COGNET | - Caroline LE CALLENNEC | - Chloé TARNAUD |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Michèle LEFEVRE | - Françoise TOURRE |
| - Muriel DEHER | - Nadège LEMOINE-SUATTON | - Martine VOLAY |
| - Clément DEJOS | - Cécile MARIE | - Monika WOLSKA |
| - Adelyne DOTTORI | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - ars.ara.sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0023 du 30 avril 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 31 mai 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).